

# Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non ».

## PAM Small Companies PLEIADE ASSET MANAGEMENT

Code ISIN: FR0013079266

### OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

#### Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de gestion de **PAM Small Companies**, FCP éligible au PEA, est de réaliser une performance annualisée supérieure à 7% nette de frais sur la durée de placement recommandée.

La stratégie de gestion développée est discrétionnaire en termes d'allocation actions et repose sur une **analyse fondamentale rigoureuse** qui découle d'une approche qualitative et quantitative et qui s'accompagne, dès que possible, d'une rencontre avec le management.

L'équipe de gestion est à la recherche constante d'investissements susceptibles d'intégrer le fonds, mais un investissement n'est éligible qu'en cas de décote substantielle. Il peut donc arriver que le fonds ne soit investi qu'à 75% en actions.

#### Caractéristiques

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucun indicateur n'est représentatif de l'objectif de gestion. La stratégie développée ne cherche à reproduire aucun indice. L'Eurostoxx Dividendes Réinvestis (SXXT) peut être considéré comme un indicateur de comparaison à postériori.

PAM SMALL COMPANIES s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Jusqu'à 100% sur les marchés d'actions de toutes zones géographiques, y compris les marchés émergents, de toutes capitalisations et de tous les secteurs dont :

- 60% minimum sur les marchés actions.
- 30% maximum sur les marchés hors pays de l'Union Européenne dont les pays émergent.
- 75% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.

- 20% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros.

Jusqu'à 10% maximum en titres de taux uniquement via des OPC de toute notation et de tout type d'émetteur.

Jusqu'à 10% via des OPCVM et des FIA de droits français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, afin d'optimiser sa performance et/ou sa trésorerie.

L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de l'union européenne est limitée à 30% maximum de l'actif net.

L'investissement dans des titres éligibles au PEA respecte en permanence le ratio de 75% minimum de l'actif net.

Le FCP peut être investi :

- en actions

Il peut également intervenir sur les :

- titres intégrant des dérivés (Bon de souscriptions, warrants, Obligations convertibles) et dérivés (future, option, swap et change à terme).

- dépôts, emprunts d'espèces

**La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

La valeur liquidative (VL) est quotidienne. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la VL (J) jusqu'à 12h00 chez le Dépositaire CACEIS Bank, et sont exécutées sur la base de la VL du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées en J+ 3.

### PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



**Commentaires :** Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. Le niveau de l'indicateur de risque passé ne préjuge pas du niveau de l'indicateur futur. La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ». L'exposition aux marchés d'actions explique le niveau de risque de cet OPCVM. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni d'aucune protection en capital.

**Risques importants pour le FCP non pris en compte par l'indicateur :**

**Risque de liquidité lié aux actions de petite capitalisation :** ce risque s'explique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

## FRAIS

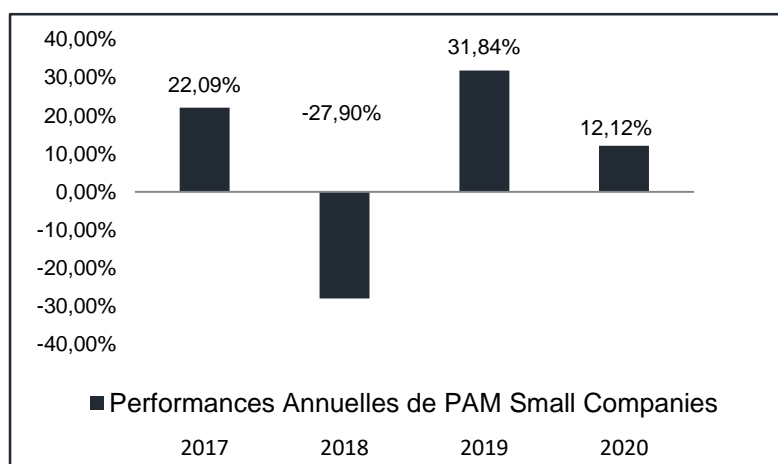
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certain cas, l'investisseur peut payer moins. Vous pouvez obtenir de votre conseil ou de votre distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais ponctuels prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,40%
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos au <b>31 décembre 2020</b> . Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective	
Frais ponctuels prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	0%
Cette commission correspond à 10% de la différence entre la performance de PAM Small Companies et 7%. Ces frais respectent le principe du <b>High-Watermark</b> qui est le plus haut niveau atteint par le fonds à la clôture d'un exercice fiscal. L'application de ce principe garantit qu'aucune commission de surperformance ne saurait être prélevée tant que le <i>High Watermark</i> n'a été dépassé. Les frais de performance sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos au <b>31 décembre 2020</b> .	

Il n'est pas dans la politique de Pléiade Asset Management de prélever d'autres commissions. En particulier, il n'est prélevé **aucune commission de mouvement**.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez, vous référer aux pages 10 à 12 du prospectus de cet OPCVM.

## PERFORMANCES PASSES



Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

La performance de L'OPCVM est calculée dividendes réinvestis.

La devise dans laquelle les performances passées ont été calculées est l'Euro.

Le fonds a été créé le 1<sup>er</sup> Février 2016.

Les performances passées affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité car le 01/02/2021 une modification du profil risque rendement a été effectuée.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS Bank

Fiscalité : FCP éligible au PEA.

Selon votre régime fiscal en France, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

L'ensemble des documents réglementaires est disponible sur le site [www.pleiade-am.com](http://www.pleiade-am.com) ou sur demande à Pléiade Asset Management – 12, rue Vivienne 75002 Paris.

La responsabilité de Pléiade Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

**Politique de rémunération :** Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de Pléiade AM dans la rubrique Document réglementaires. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Ce fonds est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Pléiade Asset Management est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/09/2021.

**PLEIADE**

ASSET  
MANAGEMENT

# PROSPECTUS

**PAM Small Companies**  
***FR0013079266***

**OPCVM relevant de la  
directive européenne  
2009/65/CE**

**20/09/2021**

# CARACTERISTIQUES GENERALES

## I- Forme du FCP

### 1- Dénomination :

PAM Small Companies (« le FCP »)

### 2- Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement de droit français

### 3- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 14/12/2015. Il a été créé le 01/02/2016.

Le FCP a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

### 4- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés	Périodicité du Calcul de la VL
<i>PAM Small Companies</i>	FR0013079266	<i>VL fonds absorbé de PAM SIB au 29/01/2016</i>	<i>Capitalisation</i>	<i>Euro</i>	<i>10 parts</i>	<i>Tous souscripteurs</i>	<i>Quotidienne</i>

### 5- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite ou électronique du porteur auprès de :

**Pléiade Asset Management**

12 rue Vivienne 75002 Paris

01 56 64 05 20

[infos@pleiade-am.com](mailto:infos@pleiade-am.com)

[www.pleiade-am.com](http://www.pleiade-am.com)

## II- LES ACTEURS

### 1- Société de gestion :

PLÉIADE AM, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 24/07/2008 sous le numéro GP-08000037.

Siège social : 12 rue Vivienne - 75002 Paris

### 2- Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par : **CACEIS BANK**, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est assurée par le dépositaire par délégation de la Société de gestion. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

#### **Déléataires :**

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

#### **3- Commissaire aux comptes :**

##### **Price Waterhouse Coopers Audit**

Crystal Park - 63, Rue de Villiers - 92208 Neuilly-Sur-Seine Cédex

**Signataire** : Monsieur Frédéric SELLAM

#### **4- Commercialisateur :**

Société de gestion PLEIADE AM.

D'autres entités commerciales pourront être désignées ultérieurement.

#### **5- Déléataire de la gestion administrative et de valorisation :**

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

## **MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **I- CARACTERISTIQUES GENERALES :**

#### **1- Caractéristiques des parts :**

**Code ISIN** : FR0013079266

**Nature des droits attachés aux parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de la tenue du passif :** Les parts sont au porteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par : **CACEIS BANK**, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

**Droit de vote :** Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Décimalisation :** Les parts sont décimalisées en millièmes.

## **2- Date de clôture :**

L'exercice se termine au dernier jour de bourse ouvert (à Paris) du mois de décembre de chaque année.

## **3- Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM est éligible au PEA. Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

# **II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

## **1- OPC d'OPC :**

Jusqu'à 10% de son actif net.

## **2- Objectif de gestion :**

Le FCP cherche à réaliser, par une exposition aux marchés actions, une performance annualisée supérieure à 7% nette de frais sur la durée de placement recommandée. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

*L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que l'objectif de performance de 7% annuel, indiqué dans la rubrique "Objectif de gestion", est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement.*

## **3- Indicateur de référence :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucun indicateur n'est représentatif de l'objectif de gestion. La stratégie développée ne cherche à reproduire aucun indice. L'Eurostoxx DR (SXXT) peut être considéré comme un indicateur de comparaison **a postériori**. Il s'agit des 350 plus larges capitalisations européennes.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

#### 4- Stratégie d'investissement :

Le FCP est investi en actions des pays de l'Union européenne dans le respect du ratio d'éligibilité au PEA de 75% minimum de son actif net. La stratégie développée est discrétionnaire en termes d'allocation actions.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la sélection de valeurs repose sur une analyse fondamentale rigoureuse reposant sur deux approches développées par l'équipe de gestion :

- Qualitative : cherchant à évaluer pour chaque investissement potentiel, la qualité de son marché, les forces et faiblesses de son modèle économique et les qualités de son management et de son actionnariat.
- Quantitative : cherchant à tenter de s'approcher au plus près d'une valeur intrinsèque pour l'investissement concerné. Ce procédé repose sur l'examen de la structure financière couplé à celui du compte de résultat. L'équipe de gestion tente ainsi de déterminer la décote ou prime d'une société par rapport à sa valeur intrinsèque. **En cas de décote élevée, l'investissement peut être mis en place.**

Les approches succinctement décrites ci-dessus s'accompagnent dès que possible d'une rencontre avec le management.

PAM SMALL COMPANIES s'engage donc à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Jusqu'à 100% sur les marchés d'actions de toutes capitalisations y compris les actions de petites capitalisations, de toutes zones géographiques, y compris les marchés émergents, de tous les secteurs dont :

- 60% minimum sur les marchés actions.
- 30% maximum sur les marchés actions hors pays de l'Union Européenne dont les pays émergent.
- 75% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros.
- 20% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 100 millions d'euros.

Jusqu' à 10% maximum en titres de taux uniquement via des OPC de toutes notations et de tout type d'émetteur.

PAM Small Companies peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et de FIA de droits français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, afin d'optimiser la performance ou pour sa trésorerie.

L'investissement direct en instrument de taux n'est pas autorisé.

Jusqu'à 100% de risque de change sur les devises de l'Union européenne.

L'exposition au risque de change pour les devises autres que celle de la zone euro ou de l'Union européenne est limitée à 30%.

Le risque de change n'est pas couvert.



L'équipe de gestion est à la recherche constante d'investissements susceptibles d'intégrer le fonds, mais un investissement n'est éligible qu'en cas de décote substantielle. Il peut donc arriver que le fonds ne soit investi qu'à 75% en actions.

Afin d'optimiser sa trésorerie, le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif du FCP.

### **Risque de durabilité**

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. L'OPC ne prend pas en compte de critères ESG dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexible dans le choix de ses investissements. Il n'intègre donc pas des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Il est précisé que le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

### **5- Instruments utilisés :**

**Actions :** PAM Small Companies est investi en actions dont 75% maximum dans des capitalisations boursières inférieures à 500M€, et 20% maximum de son actif net sur des capitalisations boursières inférieures à 100M€, afin d'assurer la liquidité du FCP. Toutes les actions composant le FCP sont cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Le FCP opère sur tous les secteurs. La gestion est discrétionnaire en termes d'allocation sectorielle, géographique et en taille de capitalisations.

Le fonds ne s'interdit pas d'investir maximum 30% de son actif dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne (y compris pays émergents)

**OPC :** de 0 à 10%. Le FCP peut souscrire dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français, y compris des fonds gérés par Pléiade Asset Management, ou étranger et de FIA de droits français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier afin d'optimiser la performance ou pour sa trésorerie. Cette exposition est limitée à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut investir sur des ETF (Exchange Traded Funds) négociés sur les marchés réglementés.



**Titres intégrant des dérivés** : Dans la limite maximum de 20% de son actif net le fonds pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels de souscription / Bons de souscription, Warrants, Obligations Convertibles) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille (OST) ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres.

Le risque sur lequel l'équipe de gestion désire intervenir est le risque action, dans un but d'exposition.

**Instruments dérivés** : Dans la limite de 25% de son actif net, le fonds pourra détenir des instruments à terme ferme et conditionnel (future, option, swap, change à terme) uniquement à titre de couverture des risques action et change.

**Dépôts** : Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif du FCP dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit).

**Emprunt d'espèces** : Le FCP peut emprunter à titre exceptionnel des espèces jusqu'à 10% de son actif net afin d'assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

**Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : néant.

**Titres de créances** : néant.

## **6- Profil de risque :**

**Avertissement** : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

**Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

**Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

**Risque de liquidité lié aux actions de petite capitalisation** : ce risque s'explique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

**Risque de liquidité** : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement, ce qui peut être le cas des titres de petites capitalisations.

**Risque de change** : l'OPCVM peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investi hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

**Risque de contrepartie** : L'utilisation par le FCP d'instruments financiers de gré à gré induit un risque de contrepartie. Les règles de fonctionnement de ces opérations et les mécanismes d'appel de marge et de collatéral qui leur sont attachées répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaillance d'une contrepartie, le non-respect des engagements contractés par celle-ci peut toutefois induire une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement sur les pays émergents** : L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

**Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative des OPC dans lesquels le gérant a investi.

**Risque opérationnel** : Il présente le risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

**Risque de durabilité** : La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents, et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance de l'OPC pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note de l'émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG peuvent être incomplets ou manquer de précision. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur. Ces différents aspects rendent difficile la comparaison de stratégies intégrant des critères ESG. C'est la raison pour laquelle, la SGP n'intègre ni les risques de durabilité ni les incidences négatives dans son processus d'investissement. Toutefois la SGP se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.

#### **7- Garantie et protection :**

Néant.

#### **8- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. PAM Small Companies est éligible au PEA. Le fonds s'adresse à des souscripteurs recherchant une exposition aux marchés actions et conscients que seules les entreprises créent de la valeur dans la durée. La durée d'investissement recommandée est supérieure à 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

#### **9- Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

**Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées.**

#### **10- Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euros et fractionnées en millièmes.

**Montant minimum de souscription initiale et ultérieure : 10 parts**

**Montant minimum des rachats : 1 part**

#### **11- Modalités de souscription et de rachat :**

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

**CACEIS BANK**, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1 place Valhubert - 75013 Paris.

#### **Modalités de souscription et rachat :**

<b>J : avant midi</b>	<b>J : avant midi</b>	<b>J : jour d'établissement de la VL</b>	<b>J+1 ouvrés</b>	<b>J+3 ouvrés</b>	<b>J+3 ouvrés</b>
Centralisation avant 12h des ordres de souscription.	Centralisation avant 12h des ordres de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions sont recevables en parts et en montant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

**Date, périodicité et publication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT SA). La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

PAM Small Compagnies cessera temporairement d'émettre de nouvelles parts le lendemain du jour où son encours dépassera 100 millions d'euros. Le fonds devra recommencer à émettre de nouvelles parts si son encours est repassé en dessous de 100 millions d'euros. Une période minimale de 15 jours ouvrés précédera cette ouverture. Les porteurs de parts seront informés de toutes les fermetures et réouvertures éventuelles des souscriptions par tous moyens.

## 12- Frais et commissions :

**Commissions de souscription et de rachat :** Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par la société de gestion au titre de tout OPC géré par la société de gestion et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par la société de gestion au titre de la gestion d'un OPC sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à société de gestion) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC sous-jacent géré par la société de gestion.

<b>Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise au FCP*	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP*	Valeur liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

\* Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.

**Frais de fonctionnement et de gestion :** Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (frais de recherche, courtage, impôt de bourse, etc.), la cote part des frais d'intermédiation servant au paiement de la recherche est versée sur des comptes ouverts auprès de Brokers sélectionnés par la société de gestion.

Les frais de transaction incluent également la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- les commissions de mouvement facturées au FCP,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
1	Frais de gestion financière / Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,40% TTC
2	Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion fixes)	Actif net	Non significatifs
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commissions de surperformance	Actif net	10% TTC au-dessus de 7% (TTC)

**Frais de surperformance :** Ils correspondent à 10% TTC de la différence entre la performance du FCP et 7% nette de frais.

Les frais de performance sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Les frais de gestion variables sont définitivement acquis à la société de gestion à la fin de chaque exercice et lors de chaque rachat pour le prorata de performance qui correspond aux parts rachetées. En cas de sous-performance dans le courant de l'exercice, il est procédé à une reprise de la provision plafonnée à la hauteur des dotations. De plus, la méthode calcul des frais de surperformance se base sur un actif de référence retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation.

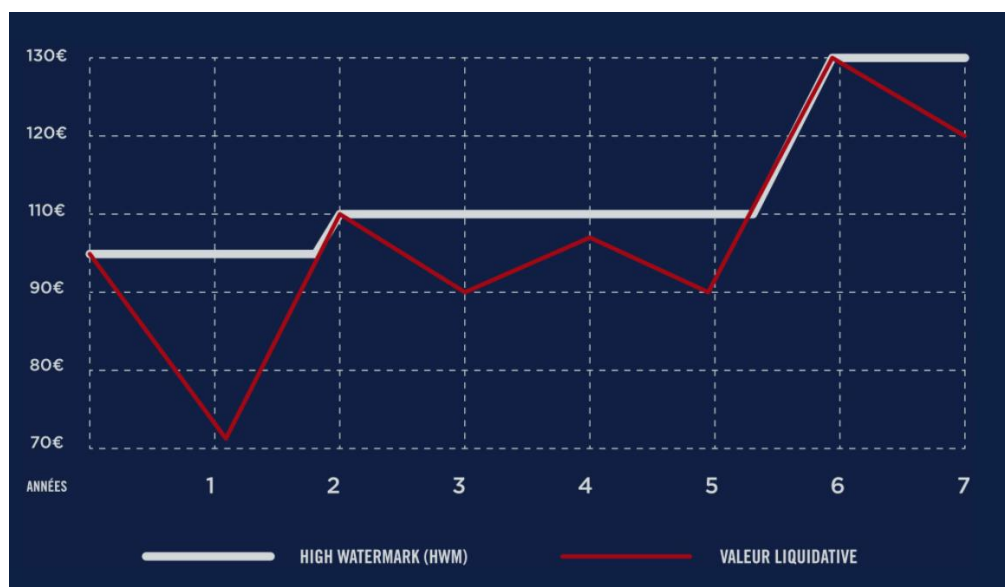
Le principe du « High-Watermark » a été retenu. Le « High-Watermark » est le plus haut niveau atteint par le fonds à la clôture d'un exercice fiscal (dernier jour de bourse ouvert (à Paris) du mois de décembre). **L'application de ce principe garantit qu'aucune commission de surperformance ne saurait être prélevée tant que le High-Watermark n'a été dépassé.**

### Description de la méthode de calcul :

Afin de protéger les intérêts des souscripteurs, le principe du High Watermark est appliqué à **chacun de nos fonds**. La commission de performance n'est prélevée que dans l'hypothèse où la valeur liquidative de **clôture** est supérieure à la valeur liquidative **historique** de fin d'année la plus élevée. Pléiade AM est l'une des seules sociétés de gestion à proposer ce dispositif à Paris.

Le principe du High Watermark (HWM) oblige le gérant à battre la plus haute valeur liquidative (VL) de **clôture** avant de pouvoir prélever des frais de gestion variables (FGV) ou commission de surperformance. De plus, la commission de surperformance se base sur un actif de référence retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué le % d'objectif de performance.

Examinons le cas théorique ci-dessous, et l'effet du HWM sur les frais prélevés durant les années de performance positive (exemple PAM Small Companies : Commissions de surperformance 10% NETTE DE FRAIS au-dessus de 7% NETTE DE FRAIS).



	Sans High Watermark	Avec High Watermark
<u>Année 1</u> Perf : -30%	Perte - pas de FGV	Perte - Pas de FGV
<u>Année 2</u> Perf : +57%	Pertes passées ignorées => FGV = €3,51 par part	HWM de €100 + 7%, les FGV ne sont pris qu'à partir de €107. Donc FGV = €0,30 par part.
<u>Année 3</u> Perf : -18%	Perte - pas de FGV	Perte - Pas de FGV
<u>Année 4</u> Perf : +19%	Pertes passées ignorées => FGV = €1,07 par part	HWM = €110 + 7% = €117,70 > €107 donc pas de FGV.
<u>Année 5</u> Perf : -16%	Perte - pas de FGV	Perte - Pas de FGV
<u>Année 6</u> Perf : +44%	Pertes passées ignorées => FGV = €3,37 par part	HWM = €110 + 7% = €117,50. Donc FGV = €1,23
<b>Total</b>	<b>Coût total = €7,95 soit 26% de la plus-value</b>	<b>Coût total = €1,53 soit 5% de la plus-value</b>

Les données sont présentées à titre illustratif et ne préjugent pas des performances futures du fonds.

## **SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES :**

La sélection des intermédiaires fait l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée et agréée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon déroulement des opérations...) et à la pertinence des prestations financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations...

## **INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

### **Diffusion des informations concernant le FCP :**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion PLEIADE AM.

La position ESG de Pléiade Asset Management est précisée sur le site de la SGP.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite ou électronique du porteur auprès de :

### **Pléiade Asset Management**

12 rue Vivienne 75002 Paris

01 56 64 05 20

[infos@pleiade-am.com](mailto:infos@pleiade-am.com)

[www.pleiade-am.com](http://www.pleiade-am.com)

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectés à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

## **RISQUE GLOBAL**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## **RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS :**

### **1- Principes :**



La société de gestion Pléiade Asset Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au gestionnaire administratif et comptable : **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1 place Valhubert - 75013 Paris

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre. Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

#### **COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclue.

#### **MÉTHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

##### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

##### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
  - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
  - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts d'organismes de titrisation :** néant.

**Acquisitions temporaires de titres :** néant.

**Cessions temporaires de titres :** néant.

**Valeurs mobilières non cotées :** néant.

**Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- **Exception** : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- **BTF/BTAN** : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- **Autres TCN** :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Contrats à terme fermes :** Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Options :** Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Opérations d'échange (swaps) :** Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :** Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

## **MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multipliée par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

## **POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de Pléiade AM dans la rubrique Document réglementaire. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

# RÈGLEMENT DU FCP

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
  - Être libellées en devises différentes ;
  - Supporter des frais de gestion différents ;
  - Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
  - Avoir une valeur nominale différente ;
  - Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directeur de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.**

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**



#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.